

1. *Débitrice:* **LARA, REINMANN & CIE**, 1196 Gland
2. *Ordre de payer n°:* 3840356
3. *Créancier:* Commune de Gland, 1196 Gland
4. *Représentant:* Office d'Impôt de District, 1260 Nyon
5. *Créance:*
CHF 2'797.00 et le taux d'intérêt à 5 % 15.02.2002
6. *Remarques:* ainsi que les frais du présent commandement de payer, CHF 70.- plus encaissement de CHF 14.-
p. not. Reinmann Hans, assoc. gér., Schwärzenbachstrasse 9, D-72379 Hechingen
Commandement de payer no 3840356
Poursuite en réalisation de gage immobilier
Titre et date de la créance, cause de l'obligation:
Impôts foncier 2001. Gérance légale requise.
Désignation du gage:
Parcelle RF 708, fo 10-15, "Rue de la Cretaux", sur commune de Gland.
Le débiteur est sommé de payer au créancier dans le délai de six mois dès la notification du présent commandement de payer les sommes ci-dessus ainsi que les frais de poursuite.
Si le débiteur, le tiers-proprétaire ou, au cas où l'immeuble grevé sert de logement familial (art. 169 CC), le conjoint du débiteur ou du tiers-proprétaire entend contester tout ou partie de la dette, le droit du créancier d'exercer des poursuites ou tout ou partie du droit de gage, il doit former opposition, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Le débiteur poursuivi, le tiers-proprétaire ou le conjoint du débiteur ou du tiers-proprétaire qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée.
Si le débiteur n'obtempère pas à la présente sommation de payer, le créancier pourra requérir la vente du gage.
Nyon, 30.04.2002
Office des poursuites de Nyon:
F. Leresche, préposé
Notification
Le commandement de payer est notifié aujourd'hui le 7 juin 2002 au débiteur par la présente insertion mais aussi, conformément à l'art. 35 al. 1 LP, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. Les délais assignés par le présent acte sont naturellement prolongés de 10 jours (art. 33 al. 2 LP).
Office des poursuites de Nyon
1260 Nyon

(00500312)